

DECISION DCC 23-074
DU 09 MARS 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 19 octobre 2022, enregistrée à son secrétariat le 20 octobre 2022 sous le numéro 1768/382/REC, par laquelle monsieur Prosper ALLAGBE, 01 BP 6160 Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité du refus de l'Assemblée nationale de le nommer Conseiller à la Cour constitutionnelle ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE et monsieur Sylvain Messan NOUWATIN en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu' il a fait acte de candidature au poste de Conseiller à la Cour constitutionnelle en avril 2022, puis en août 2022 lorsqu'un poste y est devenu vacant ; qu'il affirme que, malgré l'unicité de sa candidature et les nombreuses relances à l'endroit de l'Assemblée nationale, celle-ci n'a donné aucune suite favorable à sa candidature violant ainsi



l'article 18-b de son propre règlement intérieur et l'article 13 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui garantit le droit des citoyens à participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays ;

Vu l'article 18.1) a et b du règlement intérieur de l'Assemblée nationale et l'article 3 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18.1) a et b du règlement intérieur de l'Assemblée nationale, « *Conformément aux dispositions de l'article 115 de la Constitution et de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, le Bureau nomme quatre des sept membres de la Cour constitutionnelle après avis consultatif de la Conférence des Présidents.*

Cet avis consultatif est également requis dans tous les cas où un pouvoir de nomination propre est conféré au Président ou au Bureau de l'Assemblée nationale » ;

Considérant que s'il résulte de cette disposition que le bureau de l'Assemblée nationale nomme quatre des sept membres de la Cour constitutionnelle, en revanche, ni cette disposition ni aucune autre disposition constitutionnelle n'oblige le bureau à nommer au poste de conseiller un candidat donné fut-il unique, en cas de vacance ; qu'il s'ensuit qu'en ne nommant pas le requérant au poste de Conseiller à la Cour constitutionnelle, le bureau de l'Assemblée nationale n'a violé ni son propre règlement intérieur ni l'article 13.1 de la CADHP aux termes duquel « *tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays...* » ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il n'y a violation ni du règlement intérieur de l'Assemblée nationale ni de l'article 13.1 de la CADHP.



La présente décision sera notifiée à monsieur Prosper ALLAGBE et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf mars deux mille vingt-trois,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Co-Rapporteur,



Sylvain Messan NOUWATIN



Le Président,

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-